



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 26 MARS 2009

A 19 H 30

L'an deux mil neuf, jeudi 26 mars 2009 à 19 h 30, le Conseil municipal régulièrement convoqué le vendredi 20 mars 2009, s'est réuni Salle des Mariages, en Mairie, sous la présidence de Madame Alda PEREIRA-LEMAITRE, Maire.

Assistaient à la séance : Mmes, Mlles et MM, Alda PEREIRA-LEMAITRE, Philippe DE VISSCHER, Anne DEO, Gilles GARNIER, Elisabeth GUIGOU (jusque 23h25), Pascale LABBÉ, Jean-Paul LEFEBVRE, Patrick LASCOUX, Samia SEHOUANE (à partir de 21h50), Claudine JOUBERT, Mohammed MECHMACHE, Nasseridine FERRADJ, Françoise CELATI, Marie-Laurence AVIT, Muriel PADIOU, Dominique ROBBE, Helmut BONNET, Marie-Andrée COPPIN-ROGINSKY, Marie-Madeleine LE SAUSSE, Madjid MENDACI, Pierre CARON, Jean-Paul BURROT, Mamadou GUEYE, Patrice TRANCHANT, Laurent TEBOUL, Nadine LAUTHELIER-CHAUMARD, Chris BEAUCHEMIN, Stéphane CLAYETTE, Charline GOUHIER, Pierre LERENARD, Nicole RIVOIRE, Marie-Rose HARENGER (jusque 1h45), Maria ARAUJO, Olivier DELEU, Karim HAMRANI, Axelle ASIK (jusque 1h25), Ibrahima DJIRE (jusque 0h35).

Absents ayant donné mandat :

Elisabeth GUIGOU	à	Jean-Paul LEFEBVRE (à partir de 23h25)
Samia SEHOUANE	à	Pascale LABBÉ (jusque 21h50)
Céline CURT	à	Gilles GARNIER
Marie-Rose HARENGER	à	Nicole RIVOIRE (à partir de 1h45)
Agnès MEIGNANT	à	Pierre LERENARD
Axelle ASIK	à	Olivier DELEU (à partir de 1h25)
Ibrahima DJIRE	à	Karim HAMRANI (à partir de 0h35)

Secrétaire Nasseridine FERRADJ

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame le maire propose la candidature de M. Nasserline FERRADJ.

POUR	28	Majorité municipale
ABSTENTION	06	Groupe « Noisy Passionnément »

II. COMMUNICATIONS DU MAIRE

Arrivée de Madame ARAUJO et de Madame ASIK à 20h05

Madame Le Maire prononce une suspension de séance à 20h10.
Reprise de la séance à 20h25.

III. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 Mars 2009.

UNANIMITE

2009/03-01. DIRECTION DES FINANCES - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2009 - BUDGET VILLE

Le Conseil

Vu les articles L.2312-1, L.2312-2, et L.2312-3 du Code général des collectivités territoriales, concernant les modalités du vote du Budget primitif dans les communes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs

Vu les dépenses et les recettes de toute nature, prévues au budget primitif 2009,

Considérant l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant la tenue du débat d'orientations budgétaires lors du Conseil municipal en date du 5 mars 2009,

Considérant que sur proposition de Madame le Maire il est procédé à un vote formel par chapitre,

Considérant les propositions d'amendement formulées en cours de séance,

La Commission Finances – Développement économique consultée,

DELIBERE

Article 1 :

Approuve le budget primitif 2009 de la ville dans les conditions d'équilibre suivantes :

Fonctionnement		Investissement
Recettes	60 918 638 €	22 461 502 €
Dépenses	60 918 638 €	22 461 502 €

La présentation par chapitre s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	
Chapitre 011 - Charges à caractère général	16 030 500 €

Dont extraction des lignes budgétaires suivantes votées par article :

60612	Energie – Electricité	703 794,00
60618	Autres fournit. non stockables	437 075,00
60621	Combustibles	300 000,00
60622	Carburants	134 983,00
60628	Autres Fourn. non stockées	624 580,00
60636	Vêtements de travail	100 200,00
6156	Maintenance	1 030 300,00
6226	Honoraires	49 092,00
6232	Fêtes et cérémonies	323 290,00
6238	Divers	375 720,00
6261	Frais d'affranchissement	150 800,00

Chapitre 012 – Charges de personnel 33 651 471 €

Dont extraction de la ligne budgétaire suivante votée par article :

64111	Rémunération principale	11 501 587,00
-------	-------------------------	---------------

Chapitre 014 – Atténuation de produits	873 321 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	4 670 480 €
Chapitre 66 – Charges financières	2 556 000 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	53 200 €
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 583 666 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	1 500 000 €

Total dépenses de fonctionnement : 60 918 638 €

Recettes	
Chapitre 013 – Atténuation de charges	312 000 €
Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes	3 836 632 €
Chapitre 73 – Impôts et taxes	34 957 727 €
Chapitre 74 – Dotations et participations	20 910 208 €
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	754 280 €
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	147 791 €

Total recettes de fonctionnement : 60 918 638 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	428 800 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	209 400 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2 583 726 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	5 545 501 €
Total des opérations d'équipement	8 680 475 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	4 456 600 €
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	510 000 €
Chapitre 4541 – Opérations pour compte de tiers	5 000 €
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	42 000 €

Total dépenses d'investissement : 22 461 502 €

Recettes	
Chapitres 10 – Dotations, fonds divers et réserves	3 147 597 €
Chapitres 13 – Subventions d'investissement	3 156 303 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	11 174 136 €
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	500 000 €

Chapitre 4542 – Opérations pour compte de tiers	5 000 €
Chapitre 024 – Produits des cessions d'immobilisations	1 352 800 €
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	1 500 000 €
Chapitre 040 – Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 583 666 €
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	42 000 €

Total recettes d'investissement : **22 461 502 €**

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame le Maire prononce une suspension de séance à 20h50.

Reprise de la séance à 21h15.

Arrivée de Madame SEHOUANE à 21h50.

Sortie de Madame GUIGOU à 23h25.

POUR	30	Majorité municipale
CONTRE	09	Groupe « Noisy Passionnément »

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-02. DIRECTION DES FINANCES - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2009

Le Conseil,

Vu les articles L.2312-1, L.2312-2 et L.2312-3 du Code général des collectivités territoriales, concernant les modalités du vote du Budget primitif dans les communes,

Considérant que les sections d'investissement et d'exploitation sont en équilibre,

Considérant la tenue du débat d'orientations budgétaires lors du Conseil municipal en date du 5 mars 2009,

La Commission finances – Développement économique consultée,

DELIBERE

Article 1 :

Approuve le budget annexe d'assainissement 2009 du budget de la ville dans les conditions d'équilibre suivantes :

	Exploitation	Investissement
Recettes	553 276 €	1 163 892 €
Dépenses	553 276 €	1 163 892 €

La présentation par chapitre s'établit comme suit :

EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre 011 - Charges à caractère général	316 000 €
Chapitre 012 – Charges de personnel	52 000 €
Chapitre 66 – Charges financières	3 000 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	30 000 €
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	115 700 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	36 576 €
Total dépenses d'exploitation :	553 276 €

Recettes

Chapitre 70 – Ventes de produits fabriqués, prestations	553 276 €
Total recettes d'exploitation :	553 276 €

INVESTISSEMENT**Dépenses**

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	30 000 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	1 114 392 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	19 500 €
Total dépenses d'investissement :	1 163 892 €

Recettes

Chapitres 10 – Dotations, fonds divers et réserves	178 600 €
Chapitres 13 – Subventions d'investissement	118 000 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	715 016 €
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	115 700 €
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	36 576 €
Total recettes d'investissement :	1 163 892 €

La balance du budget s'établit comme suit :

DEPENSES			1 717 168,00
EXPLOITATION			
Chap.	Libellé	BP 2009	TOTAL
011	Charges à caractère général	316 000	316 000
012	Charges de personnel et frais assimilés	52 000	52 000
66	Charges financières	3 000	3 000
67	Charges exceptionnelles	30 000	30 000
023	Virement à la section d'investissement	36 576	36 576
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	115 700	115 700
TOTAL		553 276	553 276
INVESTISSEMENT			
Chap.	Libellé	BP 2009	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00	30 000,00
23	Immobilisations en cours	1 114 392,00	1 114 392,00
16	Emprunts et dettes assimilées	19 500,00	19 500,00
TOTAL		1 163 892,00	1 163 892,00

RECETTES			1 717 168,00
EXPLOITATION			
Chap.	Libellé	BP 2009	TOTAL
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	553 276	553 276

TOTAL		553 276	553 276
INVESTISSEMENT			
Chap.	Libellé	BP 2009	TOTAL
13	Subventions d'investissement	118 000,00	118 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	715 016,00	715 016,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	178 600,00	178 600,00
021	Virement de la section d'exploitation	36 576,00	36 576,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	115 700,00	115 700,00
TOTAL		1 163 892,00	1 163 892,00

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-03. DIRECTION DES FINANCES - VOTE DU PRODUIT FISCAL ATTENDU ET FIXATION DES TAUX DES QUATRES TAXES DIRECTES LOCALES

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts qui prévoit le vote du produit fiscal et la fixation des taux des quatre taxes directes locales à réception de l'état 1259 MI,

Vu l'état 1259 MI en date du 19 février 2009, notifiant les bases d'imposition pour 2009,

La Commission Finances – Développement économique consultée,

Considérant les propositions d'amendement formulées en cours de séance,

DELIBERE

Article 1 :

Vote du produit fiscal attendu et fixation des taux des quatre taxes directes locales:

Contributions	Bases notifiées	Taux votés par le Conseil Municipal	Variation des taux	Produit voté par le Conseil municipal
Taxe d'habitation	49 078 000	17,38 %	2,90 %	8 529 756
Taxe foncière sur les propriétés bâties	43 384 000	28,08 %	2,93 %	12 182 227
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	237 700	24,52	2,94 %	58 284

Taxe professionnelle	36 298 000	25 , 43	4,35 %	9 230 581
Total				30 000 849

Article 2 :

La recette sera inscrite au chapitre 73 à l'article 7311 « contributions directes » en opérations non ventilables rubrique 01.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Sortie de M. DJIRE à 0h35.

POUR 30 Majorité municipale
CONTRE 09 Groupe « Noisy Passionnément »

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-04. DIRECTION DES FINANCES - VOTE DU PRODUIT FISCAL ATTENDU ET FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts qui prévoit le vote du produit fiscal et la fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à réception de l'état 1259 TEOM,

La Commission Finances – Développement économique consultée,

DELIBERE

Article 1 :

Vote du produit fiscal attendu et fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères:

Contributions	Bases notifiées	Taux votés par le Conseil Municipal	Variation des taux En pourcentage	Produit voté par le Conseil municipal
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	41 660 846	8.13 %	+ 5.86 %	3 387 027
Total	41 660 846			3 387 027

Article 2 :

La recette sera inscrite au chapitre 73 à l'article 7331 « taxe d'enlèvement des ordures ménagères », rubrique 812 « collecte ordures ménagères ».

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-05. DIRECTION DES FINANCES - AUTORISATION DE PROGRAMME N°1 - OPERATION 00011 - POUR LA CONSTRUCTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE – MODIFICATION

Le Conseil,

Vu l'article L 2311-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M 14,

Vu la délibération n°2005/12.1-03 en date du 15 décembre 2005 portant création de l'autorisation de programme pour la construction du nouveau conservatoire,

Vu la délibération n°2006/12-02 en date du 21 décembre 2006 modifiant l'autorisation de programme pour la construction du nouveau conservatoire,

Vu la délibération n°2008/04-08 en date du 10 avril 2008 modifiant l'autorisation de programme pour la construction du nouveau conservatoire,

Considérant la tenue du débat d'orientations budgétaires lors du Conseil municipal en date du 5 mars 2009,

Considérant la nécessité de modifier les crédits de paiement de l'autorisation de programme,

La Commission Finances – Développement économique consultée,

DELIBERE

Article 1 :

L'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement sont :

Montant global de l'Autorisation de Programme (AP) : 7 357 083 €

Répartition des Crédits de Paiement (CP) :

CP 2009	300 000, 00 €
CP 2010	3 450 000, 00 €
CP 2011	3 020 245, 00 €

Pour rappel, réalisations antérieures : 586 838, 35 €

Article 2 :

Le financement sera assuré par des subventions du Conseil général (15 % du montant hors TVA soit 720 000 €), du Conseil régional (30 % du montant hors TVA soit 914 694 €), le fonds de compensation de la TVA (1 092 422 €), un emprunt et le solde en autofinancement.

Article 3 :

Les mouvements financiers seront inscrits dans le budget principal de la ville au cours des exercices concernés.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR	30	Majorité municipale
ABSTENTION	09	Groupe « Noisy Passionné »

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-06. DIRECTION DES FINANCES - AUTORISATION DE PROGRAMME N°2 - OPERATION 00012 - POUR LA CONSTRUCTION DE CRECHE HELEN KELLER - MODIFICATION

Le Conseil,

Vu l'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M 14,

Vu la délibération n°2005/12.1-04 portant création de l'autorisation de programme pour la construction de la crèche Boissière,

Vu la délibération n°2006/12-03 portant modification de l'autorisation de programme pour la construction de la crèche Boissière,

Vu la délibération n°2008/04-02 portant modification de l'autorisation de programme pour la construction de la crèche Boissière,

Vu la délibération n°2008/10-013 relative à l'approbation du règlement intérieur de la crèche Helen KELLER,

Considérant la tenue du débat d'orientations budgétaires lors du Conseil municipal en date du 5 mars 2009,

Considérant la nécessité d'augmenter l'autorisation de programme et de modifier les crédits de paiement de l'autorisation de programme,

La Commission Finances – Développement économique consultée,

DELIBERE

Article 1 :

L'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement sont :

Montant global de l'Autorisation de Programme (AP) : 3 342 111 €

Répartition des Crédits de Paiement (CP) :
CP 2009 480 000, 00 €

Pour rappel, réalisations antérieures : 2 862 110,17 €

Article 2 :

Le financement sera assuré par les subventions de la caisse d'allocations familiales (729 195 €), du conseil régional (212 500 €) et du conseil général (64 544 €) ; le fonds de compensation de la TVA (476 000 €) ; un emprunt et le solde en auto financement.

Article 3 :

Les mouvements financiers seront inscrits dans le budget principal de la ville au cours des exercices concernés.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-07. DIRECTION DES FINANCES - AUTORISATION DE PROGRAMME N°3 - OPERATION 00013 - POUR LE REAMENAGEMENT DU SERVICE DES ESPACES VERTS – MODIFICATION

Le conseil,

Vu l'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M 14,

Vu la délibération 2005/12.1-05 en date du 15 décembre 2005 portant création de l'autorisation de programme pour le réaménagement du service des espaces verts,

Vu la délibération 2006/12-06 en date du 21 décembre 2006 portant modification de l'autorisation de programme pour le réaménagement du service des espaces verts,

Vu la délibération 2008/04-06 en date du 10 avril 2008 portant modification de l'autorisation de programme pour le réaménagement du service des espaces verts,

Considérant la tenue du débat d'orientations budgétaires lors du Conseil municipal en date du 5 mars 2009,

Considérant la nécessité d'ajuster et de modifier les crédits de paiement de l'autorisation de programme,

La Commission Finances – Développement économique consultée,

DELIBERE

Article 1 :

L'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement sont :

Montant global de l'Autorisation de Programme (AP) : 2 594 181 €

Répartition des Crédits de Paiement (CP) :

CP 2009 400 000, 00 €

Pour rappel, réalisations antérieures : 2 194 180,95 €

Article 2 :

Le financement sera assuré par une attribution de la réserve parlementaire 41 000 €, le fonds de compensation de la TVA (377 000 €), un emprunt et le solde en auto financement

Article 3 :

Les mouvements financiers seront inscrits dans le budget principal de la ville au cours des exercices concernés.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-08. DIRECTION DES FINANCES - AUTORISATION DE PROGRAMME N°4 - OPERATION 00014 - POUR LA CONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE SEMARD – CLOTURE

Le conseil,

Vu l'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M 14,

Vu la délibération n°2006/12-12 en date du 21 décembre 2006 portant création de l'autorisation de programme pour la construction de l'école maternelle Sémard,

Vu la délibération n°2008/04-07 en date du 10 avril 2008 portant modification de l'autorisation de programme pour la construction de l'école maternelle Sémard,

Vu la délibération n°2008/09-01 en date du 25 septembre 2008 approuvant la décision modificative n°1 – budget ville – exercice 2008,

Vu la délibération n°2008/10-04 relative à la mission de maîtrise d'œuvre – constructions de l'école maternelle et réaménagement du jardin public situé sur l'îlot Sémard Clémenceau – transaction relative au montant du décompte de résiliation – approbation du protocole transactionnel et autorisation de signature,

Considérant la tenue du débat d'orientations budgétaires lors du Conseil municipal en date du 5 mars 2009,

La Commission Finances – Développement économique consultée,

DELIBERE

Article 1 :

L'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement sont :

Montant global de l'Autorisation de Programme (AP) :	244 419,87 €
Répartition des Crédits de Paiement (CP) :	
CP 2009	0, 00 €
Pour rappel, réalisations antérieures :	244 419,87 €

Article 2 :

Décide de clôturer cette autorisation de programme.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR 30 Majorité municipale
CONTRE 09 Groupe « Noisy Passionné »

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-09. DIRECTION DES FINANCES - AUTORISATION DE PROGRAMME N° - OPERATION 00015 - POUR LA CONSTRUCTION DES SALLES POLYVALENTES / DOJO – MODIFICATION

Le conseil,

Vu l'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M 14,

Vu la délibération 2006/12-08 en date du 21 décembre 2006 portant création de l'autorisation de programme pour la construction des salles polyvalentes/dojo,

Vu la délibération 2008/04-03 en date du 10 avril 2008 portant modification de l'autorisation de programme pour la construction des salles polyvalentes/dojo,

Considérant la tenue du débat d'orientations budgétaires lors du Conseil municipal en date du 5 mars 2009,

Considérant la nécessité d'ajuster et de modifier les crédits de paiement de l'autorisation de programme,

La Commission Finances – Développement économique consultée,

DELIBERE

Article 1 :

L'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement sont :

Montant global de l'Autorisation de Programme (AP) : 6 428 947 €

Répartition des Crédits de Paiement (CP) :

CP 2009 4 000 475, 00 €

Pour rappel, réalisations antérieures : 2 428 471, 33 €

Article 2 :

Le financement sera assuré par le fonds de compensation de la TVA (852 825 €), un emprunt et un autofinancement complémentaire. La subvention obtenue du conseil général s'élève à 684 000 €.

Article 3 :

Les mouvements financiers seront inscrits dans le budget principal de la ville au cours des exercices concernés.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Sortie de Madame ASIK à 01h25.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-010. DIRECTION DES FINANCES - AUTORISATION DE PROGRAMME N°6 - OPERATION 00016 - POUR L'AMENAGEMENT PAYSAGER DE LA Z.A.C. DES GUILLAUMES – MODIFICATION

Le Conseil,

Vu l'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M 14,

Vu la délibération 2006/12-13 en date du 21 décembre 2006 portant création de l'autorisation de programme pour l'aménagement paysager de la Z.A.C. des Guillaumes,

Vu la délibération 2008/04-04 en date du 10 avril 2008 portant modification de l'autorisation de programme pour l'aménagement paysager de la Z.A.C. des Guillaumes,

Considérant la tenue du débat d'orientations budgétaires lors du Conseil municipal en date du 5 mars 2009,

Considérant la nécessité de modifier les crédits de paiement de l'autorisation de programme,

La Commission Finances – Développement économique consultée,

DELIBERE

Article 1 :

L'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement sont :

Montant global de l'Autorisation de Programme (AP) : 3 787 063 €

Répartition des Crédits de Paiement (CP) :

CP 2009	1 850 000,00 €
CP 2010	1 153 800,00 €
CP 2011	579 383,30 €

Pour rappel, réalisations antérieures : 203 879,70 €

Article 2 :

Des subventions seront sollicitées auprès du Conseil Général (direction des espaces verts 514 008 €) et du Conseil Régional (contrat de bassin 572 000 €). Le financement sera complété par le fonds de compensation de la TVA (597 500 €), l'emprunt et l'autofinancement.

Article 3 :

Les mouvements financiers seront inscrits dans le budget principal de la ville au cours des exercices concernés.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-011. DIRECTION DES FINANCES - AUTORISATION DE PROGRAMME N°7 - OPERATION 00017 - POUR LA RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DU LONDEAU ET DE L'EXTENSION DU CENTRE DE LOISIRS – MODIFICATION

Le Conseil,

Vu l'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M 14,

Vu la délibération 2008/04-05 en date du 10 avril 2008 portant création de l'autorisation de programme pour la rénovation du groupe scolaire du quartier du Londeau et l'extension du centre de loisirs,

Considérant la tenue du débat d'orientations budgétaires lors du Conseil municipal en date du 5 mars 2009,

Considérant la nécessité de modifier les crédits de paiement de l'autorisation de programme,

La Commission Finances – Développement économique consultée,

DELIBERE

Article 1 :

L'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement sont :

Montant global de l'Autorisation de Programme (AP) : 5 500 000 €

Répartition des Crédits de Paiement (CP) :

CP 2009	1 550 000,00 €
CP 2010	2 700 000,00 €
CP 2011	1 062 768 ,00 €

Pour rappel, réalisations antérieures : 187 232,97 €

Article 2 :

Cette autorisation de programme fera aussi l'objet d'une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiale pour la partie centre de loisirs. Les autres financements sont le FCTVA, l'emprunt et l'autofinancement.

Article 3 :

Les mouvements financiers seront inscrits dans le budget principal de la ville au cours des exercices concernés

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-012. DIRECTION DES FINANCES - AUTORISATION DE PROGRAMME N°8 - OPERATION 00018 - POUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION

Le conseil,

Vu l'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M 14,

Vu la délibération 2008/04-09 en date du 10 avril 2008 portant création de l'autorisation de programme pour l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération 2008/06-06 en date du 26 juin 2008 portant modification de l'autorisation de programme pour l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération 2008/06-07 en date du 26 juin 2008 approuvant le budget supplémentaire – budget ville - exercice 2008

Considérant la tenue du débat d'orientations budgétaires lors du Conseil municipal en date du 5 mars 2009,

Considérant la nécessité de modifier les crédits de paiement de l'autorisation de programme,

La Commission Finances – Développement économique consultée,

DELIBERE

Article 1 :

L'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement sont :

Montant global de l'Autorisation de Programme (AP) : 150 000 €

Répartition des Crédits de Paiement (CP) :

CP 2009	100 000,00 €
CP 2010	50 000,00 €

Pour rappel, réalisations antérieures : 0 €

Article 2 :

Cette autorisation de programme est financée par l'autofinancement.

Article 3 :

Les mouvements financiers seront inscrits dans le budget principal de la ville au cours des exercices concernés.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-013. DIRECTION DE L'URBANISME REGLEMENTAIRE / FONCIER – ACQUISITION PAR LA VILLE D'UNE PARCELLE CADASTREE SECTION AV N° 216 SISE 167 BOULEVARD ROGER SALENGRO A NOISY-LE-SEC

Le Conseil,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1111-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

Vu l'estimation de l'Agence France Domaines en date du 4 février 2009,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle appartenant aujourd'hui à l'Etat est nécessaire du fait de son classement en Zone Naturelle aux fins de protection des sites et des paysages conformément à la réglementation du Plan d'Occupation des Sols de la Ville,

La Commission Aménagement - Urbanisme - Transports- Travaux - Ecologie urbaine - Politique de la Ville consultée,

DELIBERE

Article 1 :

La parcelle cadastrée Section AV n° 216, d'une superficie de 633m² et sise 167, boulevard Roger Salengro à Noisy-le-Sec, sera acquise par la Ville.

Article 2 :

Cette acquisition sera finalisée au prix de 22.000 euros H.T.

Article 3 :

Les dépenses liées à cette acquisition seront exécutées sur le budget 2009 de la commune, sur l'imputation 2111-824.

Article 4 :

Les frais d'actes seront à la charge de la Ville, acquéreur du bien.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Ville, toutes les pièces et actes d'acquisition en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-014. DIRECTION DE L'URBANISME REGLEMENTAIRE / FONCIER – ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN SISE SUR EMPLACEMENT RESERVE C17 – 2 à 6 BIS RUE DU FORT A NOISY-LE-SEC

Le Conseil,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1111-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Ville et plus particulièrement l'Emplacement Réservé C 17 au profit de la Commune,

Vu le Permis de Construire délivré le 25 juillet 2008 au profit de la SA HLM Le Foyer Noiséen, en vue de la construction de 40 logements et 3 maisons de ville,

Vu l'estimation de l'Agence France Domaines en date du 18 février 2009,

Considérant que le Permis de Construire visé ci-avant prévoyait, dans le cadre de son exécution, la cession à titre gratuit par le Foyer Noiséen au profit de la Ville de Noisy-le-Sec, d'une emprise de terrain d'une superficie d'environ 128 m² se rapportant à l'Emplacement Réservé C 17,

Considérant qu'il est en conséquence aujourd'hui nécessaire pour la Ville de régulariser l'acte de vente afférent,

La Commission Aménagement, Urbanisme, Transports, Travaux, Ecologie urbaine et Politique de la Ville consultée,

DELIBERE

Article 1 :

Une emprise de terrain d'une superficie d'environ 128 m², issue des parcelles cadastrées Section AR n° 423 et n° 165 et située 2 à 6bis rue du Fort sera acquise par la Ville de Noisy-le-Sec.

Article 2 :

Considérant son attachement à l'obtention d'un Permis de Construire, et conformément aux dispositions de l'article R.332-15 du Code de l'Urbanisme, cette acquisition interviendra à titre gratuit.

Article 3 :

Les frais d'actes seront à la charge de la Ville, acquéreur du bien.

Article 4 :

Les dépenses liées à cette acquisition seront exécutées sur le budget 2009 de la commune, sur l'imputation 2111-824.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Ville, toutes les pièces et actes d'acquisition en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-015. DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AUTORISATION DE CREATION D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LE PROJET DE TERRITOIRE CANAL DE L'OURCQ/RN3 ET ADHESION DE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2008/12-014 DU 15 DECEMBRE 2008

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et notamment son article 21, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifié par l'article 54 de la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu le Décret n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain,

Vu la délibération n°2008/12-014 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2008 autorisant la création d'un Groupement d'Intérêt Public pour le projet de territoire Canal de l'Ourcq/RN3 des Villes de Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec et Romainville dans le cadre de l'Axe 1 (In'Europe du Fonds Européen de Développement Régional – FEDER) et l'adhésion de la Ville de Noisy-le-Sec,

Considérant les projets d'aménagement et les enjeux partagés sur le territoire RN3/Canal de l'Ourcq en Seine-Saint-Denis par les différentes collectivités territoriales, notamment par les Villes de Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec, Romainville,

Considérant le dossier de candidature élaboré par les Villes de Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec, Romainville dans le cadre de leur candidature commune à l'appel à projets «In'Europe », des projets intégrés innovants au bénéfice des territoires les plus en difficulté en Ile-de-France,

Considérant la nécessité de revoir le périmètre du Groupement d'Intérêt Public visé par la délibération n°2008/12-014 du 15 décembre 2008 du fait de la volonté de l'Etat de ne pas y participer et de la volonté des Villes de Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec et Romainville d'élargir leur démarche et de permettre l'adhésion d'autres collectivités territoriales,

La Commission Aménagement, Urbanisme, Transports, Travaux, Ecologie urbaine et Politique de la Ville consultée,

DELIBERE

Article 1 :

La délibération n°2008/12-014 en date du 15 décembre 2008 est abrogée et remplacée par les présentes dispositions.

Article 2 :

Autorise la création du Groupement d'Intérêt Public pour le projet de territoire Canal de l'Ourcq / RN3 regroupant dans un premier temps les Villes de Bobigny, Bondy, Noisy-le-sec et Romainville,

Article 3 :

Décide l'adhésion de la Ville de Noisy-le-Sec à ce Groupement d'Intérêt Public,

Article 4 :

Désigne Madame Alda PEREIRA LEMAITRE, en tant que représentante pour siéger au sein du conseil d'administration du GIP et Monsieur Philippe DE VISSCHER en tant que suppléant.

Article 5 :

Autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 6 :

Dit que cette création prendra effet à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public.

Article 7 :

Ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Les Maires des communes de Bobigny, Bondy, et Romainville

Article 8 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-016. DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – APPROBATION DE LA MAQUETTE FINANCIERE DU PLAN D' ACTIONS PRESENTE PAR LES VILLES DE BOBIGNY, BONDY, NOISY-LE-SEC ET ROMAINVILLE DANS LE CADRE DE LEUR CANDIDATURE AU PROGRAMME EUROPEEN « IN'EUROPE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de délibération n°2009/03-17 en date du 26 mars 2009 autorisant la demande de financements auprès de différents co-financeurs identifiés pour les actions financées par le FEDER au titre du programme « In'Europe »,

Considérant la candidature commune des villes de Bobigny, Bondy, Noisy-Le-Sec, Romainville à l'appel à projets «In'Europe », des projets intégrés innovants au bénéfice des territoires les plus en difficulté en Ile-de-France,

Considérant la décision du Comité Régional unique de programmation du 8 juillet 2008,

La Commission Aménagement, Urbanisme, Transports, Travaux, Ecologie urbaine et Politique de la Ville consultée,

DELIBERE

Article 1 :

Approuve la maquette financière du plan d'actions porté par les Villes de Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec et Romainville dans le cadre de leur candidature au programme européen « In'Europe », jointe en annexe, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, notamment les fiches actions du projet.

Article 2 :

Ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Les Maires des Villes de Bobigny, Bondy, et Romainville
- Madame le Receveur Principal

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-017. DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – DEMANDE DE CO-FINANCEMENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION FINANCE PAR LE FEDER AU TITRE DU PROGRAMME IN'EUROPE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°2009/03-16 en date du 26 mars 2009 approuvant la maquette financière du plan d'action présenté par les villes de Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec et Romainville dans le cadre de leur candidature au programme européen « In'Europe »,

Considérant la candidature commune des villes de Bobigny, Bondy, Noisy-Le-Sec, Romainville à l'appel à projets «In'Europe », des projets intégrés innovants au bénéfice des territoires les plus en difficulté en Ile-de-France, et la nécessité de trouver dans ce cadre, des co-financements auprès de tout organisme potentiellement financeur,

Considérant la décision du Comité Régional unique de programmation du 8 juillet 2008,

La Commission Aménagement, Urbanisme, Transports, Travaux, Ecologie urbaine et Politique de la Ville consultée,

DELIBERE

Article 1 :

Autorise Madame la Maire, ou son représentant, à solliciter, de façon conjointe éventuellement avec les Villes de Bobigny, Bondy, et Romainville, des financements auprès des différents co-financeurs identifiés pour les actions financées par le FEDER au titre du programme In'Europe, notamment les services de l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-Saint-Denis, l'ADEME, l'ARENE, l'Agence de l'Eau Seine – Normandie, la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Les Maires des communes de Bondy, Bobigny et Romainville

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-018. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMINO - ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2008/03-08 EN DATE DU 21 MARS 2008

RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR.

2009/03-019. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FOYER NOISEEN - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2008/3.01-012 EN DATE DU 27 MARS 2008

RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR.

2009/03-020. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – ASSURANCES TRANSACTION SUITE A UN SINISTRE SUBI PAR UN PARTICULIER

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L. 2122-21 alinéa 7,

Vu le constat amiable d'accident automobile en date du 1^{er} octobre 2008 ainsi que les attestations de la victime et d'un témoin du sinistre relatant les faits en date du 1^{er} octobre 2008,

Considérant que le 1^{er} octobre 2008, à l'occasion de la tenue du marché aux comestibles situé Place des Découvertes, le véhicule immatriculé 4652 PG 93 a été endommagé par la chute, en raison de vents violents, d'une barrière de police appartenant à la Commune de Noisy Le Sec,

Considérant que la facture de réparation du véhicule suite au sinistre, est de 445,48€ T.T.C.,

Considérant que le montant de la franchise prévue au contrat « Responsabilité civile » de la Commune s'agissant des dommages matériels, est supérieur à celui du préjudice, il incombe à la Commune la prise en charge directe du dommage,

Considérant le projet de transaction avec la société de courtage Assu2000, subrogée dans les droits du propriétaire du véhicule en qualité d'assureur, tendant à régler le sinistre du 1^{er} octobre 2008,

Considérant les concessions réciproques réalisées dans le protocole,

DELIBERE

Article 1 :

Approuve le projet de transaction entre la Commune et la société de courtage Assu2000 sise, 42 avenue de Bobigny 93131 Noisy Le Sec Cedex.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer le protocole transactionnel.

Article 3 :

Dit que la dépense d'un montant de 445,48€ T.T.C. sera inscrite au Budget primitif ville 2009.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-021. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – SERVICE MARCHES PUBLICS – APPEL D'OFFRES OUVERT 2008/4223 – FOURNITURE DE LIVRES (HORS LIVRES SCOLAIRES) ET DE DOCUMENTS MULTIMEDIA POUR LA MEDIATHEQUE ROGER GOUHIER - APPROBATION DE LA PROCEDURE ET AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code des marchés publics, et notamment les articles 33 et 57 à 59,

Vu l'arrêté n°08-1841 en date du 17 décembre 2008 portant délégation de fonction à Monsieur Jean Paul Lefebvre, adjoint au Maire,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 18 mars 2009,

DELIBERE

Article 1 :

Approuve la procédure d'appel d'offres ouvert pour le marché n°2008/4223 : Fourniture de livres (hors livres scolaires) et de documents multimédia pour la médiathèque Roger Gouhier.

Article 2 :

La Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer les lots pour les montants minimum et maximum indiqués ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montants</i>	<i>Titulaire</i>
1	DVD-FILMS DOCUMENTAIRES ET DE FICTIONS ADULTES DVD avec droit de prêt et/ou consultation sur place	Minimum annuel : 11 000 € HT Maximum annuel : 21 000 € HT	ADAV 41 rue des Envierges 75020 PARIS
2	DVD-FILMS DOCUMENTAIRES ET DE FICTIONS JEUNESSE DVD avec droit de prêt et/ou consultation sur place	Minimum annuel : 7 000 € HT Maximum annuel : 15 000 € HT	SAS COLACO ZAC du Paisy 9 Chemin des hirondelles 69570 Dardilly
3	CD ET DVD MUSICAUX CD et DVD avec droit de prêt et/ou consultation sur place	Minimum annuel : 18 000 € HT Maximum annuel : 28 500 € HT	CVS 6/8 rue Gaston LAURIAU 93100 MONTREUIL
4	CD-ROM CD-ROM avec droit de prêt et/ou consultation sur place	Minimum annuel : 800 € HT Maximum annuel : 4 500 € HT	RDM VIDEO 126/127 Bld Gambetta 95110 SANNOIS
5	LIVRES ADULTES Ouvrages généraux et nouveauautés - fictions, bandes dessinées, documentaires, ouvrages de référence	Minimum annuel : 35 000 € HT Maximum annuel : 49 000 € HT	ALIZE SFL 4 rue Charles Christofle 93200 Saint Denis
6	LIVRES JEUNESSE Ouvrages généraux et nouveauautés - fictions, bandes dessinées, albums, documentaires, ouvrages de référence	Minimum annuel : 35 000 € HT Maximum annuel : 50 000 € HT	COLIBRIJE SARL Lot 11B – Z.I MOZINOR 2-20 Avenue Salvador ALLENDE 93100 Montreuil

Article 3 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les marchés.

Article 4 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2009 sous les imputations 011 6065 321.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-022. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – SERVICE MARCHES PUBLICS – APPEL D'OFFRES OUVERT 06/2998 – IMPRESSION DES DOCUMENTS DE COMMUNICATION DE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC – AVENANT N°3 – AJOUT DE REFERENCES AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.2122-21,

Vu le Code des marchés publics et notamment, l'article 20,

Vu la délibération n°2006/07-010 en date du 12 juillet 2006,

Vu l'arrêté n°08-1841 en date du 17 décembre 2008 portant délégation de fonction à Monsieur Jean Paul Lefebvre, adjoint au Maire,

Considérant la nécessité d'ajouter des lignes sur le bordereau des prix du marché public relatif à l'impression des documents de communication,

DELIBERE

Article 1 :

Autorise l'ajout de prestations au bordereau des prix du titulaire du marché public relatif à l'impression des documents de communication – Lot 1, conclu avec la société DESBOUIS GRESIL sise ZI du bac d'Ablon, 10-12 rue Mercure, à Montgeron (91230) .

Article 2 :

Autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-023. DIRECTION GENERALE DES MOYENS – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE D'ADULTE RELAIS

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L5134-100 à L5134-104 et D5134-145 à D5134-147,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1788 du 23 décembre 2006 abrogeant le décret n°2000-540 du 16 juin 2000 relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif adultes-relais et modifiant le décret n°2002-374 du 20 mars 2002,

Vu le décret n°2008-244 en date du 7 mars 2008 relatif au Code du travail,

Vu le budget communal,

Vu le projet de convention relative au dispositif d'adulte-relais,

Considérant le souhait de la Municipalité de mener une politique active en matière de prévention de proximité et de lien social dans les quartiers, par la présence d'un correspondant de nuit chargé d'apporter des réponses adaptées aux difficultés des

habitants des quartiers, en instaurant une médiation sociale qui repose sur des interventions de proximité basées sur l'écoute, le dialogue, la négociation et l'accompagnement,

Considérant qu'en application de l'article L5134-102 du Code du travail, le poste d'adulte-relais doit être occupé par une personne âgée d'au moins 30 ans, sans emploi ou bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir et résidant en zone urbaine sensible ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville,

DELIBERE

Article 1 :

Décide de créer un poste d'adulte-relais exerçant les fonctions de correspondant de nuit.

Article 2 :

Approuve et autorise Madame le Maire à signer la convention avec le Préfet de la Seine Saint-Denis, représentant de l'Etat et délégué départemental de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) ainsi que tout document afférent.

Article 3 :

L'adulte-relais bénéficiera d'une formation et d'un accompagnement tels que prévus dans la convention relative au dispositif.

Article 4 :

La dépense correspondante sera imputée annuellement sur le budget communal sur les lignes budgétaires 64131 de rémunération du personnel non titulaire et cette dépense donnant lieu à une recette, versée par le CNASEA, pour le compte de l'ACSé, d'un montant de 20 308 € par an pour un temps plein, sur la ligne budgétaire 8936.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Sortie de Madame HARENGER à 01h45.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/03-024. DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - POLE ECOLOGIE URBAINE - SERVICE GENIE URBAIN - FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LE FONDS DE PARTENARIAT ASSOCIE A LA CONVENTION DE CONCESSION CONCLUE ENTRE E.D.F / E.R.D.F. ET LE SIPPEREC

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants, et L 2224-34,

Vu le contrat de concession passé avec EDF le 05 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, la convention de partenariat signée avec EDF le 05 juillet 1994, l'avenant n°1 à la convention de concession et les avenants N°1 à 8 à la convention de partenariat,

Vu la délibération N°2008-10-78 du Comité du SIPPER EC en date du 23 octobre 2008,

Vu la lettre de la Présidente du SIPPEREC en date du 06 novembre 2008 à Monsieur Pierre Gadonneix, Président Directeur Général d'EDF et à Monsieur Michel Francony, Président du Directoire d'ERDF.

Vu la lettre du Président du Directoire d'ERDF en date du 1^{er} décembre 2008 confirmant et précisant la teneur du courrier du 26 septembre précité,

Vu la lettre du Président d'EDF du 24 décembre 2008,

Vu la motion adoptée le 18 décembre 2008 par le Comité syndical du SIPPEREC,

Vu la lettre adressée au Maire, fin décembre 2008, par le Directeur Territorial d'E.R.D.F.,

Considérant que, dans le contexte financier actuel, toute réduction supplémentaire des ressources d'investissement des communes est de nature à leur porter préjudice,

Considérant que les concours apportés par le SIPPEREC sont orientés vers le financement de projets d'éclairage public concourant à une meilleure maîtrise de l'énergie et une utilisation rationnelle de l'énergie électrique, orientations renforcées depuis les délibérations N°2006-01-05 du 31 janvier 2006 et N°2007-11-56 du 09 novembre 2007, et précisées par la délibération N°2 008-06-70 du 24 juin 2008,

Considérant l'intérêt de ce type de travaux, tant pour l'environnement urbain que pour la maîtrise de l'énergie,

Considérant qu'en application de l'article L 2224-34 du Code général des Collectivités territoriales, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes compétents en matière de distribution d'électricité, peuvent réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau lorsque ces opérations permettent d'éviter des extensions ou des renforcements des réseaux relevant de leur compétence,

Considérant EDF/ERDF tente d'imposer unilatéralement une modification fondamentale à la convention de partenariat,

Considérant l'échéance du 1^{er} janvier 2009 demandée par EDF/ERDF pour l'entrée en vigueur de cette modification fondamentale de la convention de partenariat,

Considérant que les conditions de l'utilisation du fonds de partenariat et les opérations ou travaux éligibles au dit fonds ne peuvent être modifiés que d'un commun accord entre les parties, comme le rappelle l'article 13 de la convention de partenariat,

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil municipal souligne l'importance qu'il attache à l'éclairage public, service public communal de proximité et facteur de sécurité des personnes et de la circulation, et élément de la qualité des espaces publics urbains.

Article 2 :

Le Conseil municipal constate que la position prise par ERDF aboutirait, si elle était confirmée, à priver la commune d'une ressource importante pour le financement des travaux d'investissement de l'éclairage public qui ne serait, de surcroît, compensée par aucune autre ressource.

Article 3 :

Le Conseil municipal apporte son soutien au refus du SIPPAREC de toute modification unilatérale de la convention de partenariat et exige le respect des clauses contractuelles décidées d'un commun accord et qui ne peuvent être modifiées que par l'accord des parties.

Article 4 :

Le Conseil municipal s'associe à la motion adoptée par le Comité syndical du SIPPAREC le 18 décembre 2008.

Article 5 :

Le Conseil municipal demande à EDF/ERDF de prendre en compte le fait que les critères d'éligibilité des travaux d'éclairage public financés par le SIPPAREC intègrent les exigences de maîtrise de l'énergie, d'efficacité énergétique et de développement durable et qu'en ce sens, les travaux d'éclairage public, contribuent à réduire les coûts de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité.

Article 6 :

Décide d'adresser la présente délibération au Président d'EDF et au Président du Directoire d'ERDF et d'en informer la Présidente du SIPPAREC.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

* * *

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de vœu formulée par les élus membres du groupe « la gauche qui vous ressemble et vous rassemble »,

Considérant que face à la reprise des expulsions locatives dans notre pays,

EMET LE VŒU

le conseil municipal de Noisy-le-Sec demande à madame le Maire de prendre l'arrêté anti-expulsion suivant :

ARRETE

Objet : Expulsions locatives

Le Maire,

Vu le Préambule de la Constitution de 1946 qui pose " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement... Tout être humain qui, en raison ...de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.",

Vu le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine posé par le Conseil Constitutionnel par ses décisions du 27 juillet 1994 et du 29 juillet 1998,

Vu la décision n° 90-274 du Conseil Constitutionnel du 29 mai 1990, "Droit au logement" posant que "la promotion du logement des personnes défavorisées" répond à "une exigence d'intérêt national",

Vu la décision n° 94-359 du Conseil Constitutionnel du 15 janvier 1995, *Diversité de l'habitat*, consacrant "la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent" comme objectif à valeur constitutionnel,

Vu la convention des Nations Unies du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant ratifiée par la France le 2 juillet 1990,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, disposant que " la lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation...L'Etat, les collectivités territoriales participent à la mise en oeuvre de ces principes",

Vu l'article premier de la Charte de l'Environnement du premier mars 2005,

Vu le Plan Départemental pour le Logement des personnes défavorisées et la Charte de l'Accompagnement Social signés par le Préfet de la Seine Saint Denis,

Vu le plan Borloo du 13 mai 2004 adressé à l'ensemble des Préfets de département par voie de circulaire n° UHC/DH2 2004-10 et faisant obstacle aux expulsions locatives initiées ou projetées à l'encontre des personnes en difficulté et de bonne foi, par lequel le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale a expressément indiqué aux Préfets qu'il s'appuyait sur leur "*engagement personnel, indispensable à la réussite de ce dispositif exceptionnel*",

Vu les articles 98 et 99 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, publiée au Journal Officiel du 6 mars 2007,

Vu le décret n 2008-187 instituant la commission départementale de prévention des expulsions locatives et publié au Journal Officiel du 26 février 2008,

Considérant que les expulsions de locataires pour défaut de paiement de loyers ou de charges locatives sont indignes d'une société moderne et gravement attentatoires à la dignité humaine,

Considérant qu'elles sont particulièrement injustes et de nature à mettre les personnes isolées ou les familles expulsées en grave difficulté,

Considérant que perdre son logement prive l'individu ou la famille de toute résidence, que l'absence d'adresse les exclut de toute vie administrative, entraînant la perte de leurs droits, les personnes concernées étant dans l'impossibilité de se réaliser tant professionnellement que familialement,

Considérant que les mesures d'expulsion sont inhumaines, injustes, inadmissibles et ne prennent pas en compte les difficultés que rencontrent ces personnes (licenciement, difficultés familiales, surendettement ...), qu'au contraire, elles sont inutiles et de nature à renforcer la détresse et l'isolement des personnes concernées,

Considérant que les mesures d'expulsion visant les familles ayant des enfants à charge portent atteinte à la santé, à l'éducation, à la sécurité des enfants et

méconnaissent gravement les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant,

Considérant, par conséquent, que les mesures d'expulsion prises à l'encontre des locataires victimes de violences sociales sont de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique,

Considérant que le maire est chargé du maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'à partir du 15 mars la trêve hivernale pour les expulsions locatives prend fin et que les familles expulsées se trouveront dans une situation d'insécurité sociale, d'exclusion et de marginalisation,

Considérant que ces mesures d'expulsion constituent une violence insupportable,

ARRETE

Article 1

La Ville de Noisy-le-Sec est déclarée zone de protection des locataires en difficulté économique.

Article 2

Toute procédure d'expulsion engagée à l'encontre d'un locataire ou d'une famille doit être précédée de la saisine de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Article 3

Toute expulsion locative sur le territoire de la Ville de Noisy-le-Sec fondée sur des raisons économiques ou en raison des effets de l'insécurité sociale qui n'aurait pas été précédée de la saisine de la commission telle qu'organisée à l'article 2 est interdite.

fait en Mairie,
Le

POUR	24	Groupe « La Gauche qui vous ressemble et qui vous rassemble » ; Groupe des Verts ; Mme CELATI ; M GUEYE ; Mme ARAUJO ; M.HAMRANI ; M. DJIRE
ABSTENTION	15	Mme PEREIRA-LEMAITRE, M. DE VISSCHER, Mme GUIGOU ; M. LEFEBVRE, M. FERRADJ, Mme AVIT, Mme PADIOU, M. BONNET, M CARON ; M. LERENARD, Mme RIVOIRE, Mme HARENGER, Mme MEIGNANT, M. DELEU, Mme ASIK

LE VŒU EST ADOPTEE

Question orale présentée par M. DELEU pour le Groupe « Noisy Passionné »

Le Conseil,

Vu l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu la question orale présentée par le groupe « Noisy Passionnement »,

Considérant que depuis le 1^{er} mars 2009, le gestionnaire du parking d'intérêt régional de la gare, rue de la Gare, a changé, puisque, comme cela est affiché, la société EFFIA, filiale privée de la SNCF dont le chiffre d'affaires 2007 est de 124 millions d'euros, a été substituée à la SAEM SEMECO, titulaire d'une délégation de service public approuvée en son temps par le Conseil municipal de Noisy-le-Sec,

Considérant que dans le même temps, les tarifs d'abonnement proposés aux Noiséens (80 abonnés en 2008) par un courrier adressé sans autre explication, sans délai, et avec des paiements déjà encaissés, ont augmenté brutalement, de plus de 43%, passant pour un mois de 23€ à 33€, ce tarif désormais unique s'appliquant aussi aux non-Noiséens qui, paradoxalement, ont enregistré une baisse des tarifs de 46 à 33€, soit -28%,

Considérant l'explication donnée par le gestionnaire, et d'ailleurs évidente : la ville de Noisy-le-Sec ne prend plus en charge la moitié du coût de l'abonnement mensuel des Noiséens, mesure très ancienne instituée à l'époque pour favoriser l'usage des transports collectifs et pour dissuader nos concitoyens d'envahir du matin au soir les rues à stationnement non-réglementé les plus proches de la gare, dans le centre-ville et le Petit-Noisy,

Considérant qu'autrement dit, le nouveau gestionnaire a procédé à une forte baisse des tarifs d'abonnements, de 46€ à 33€, mais les Noiséens, eux, paient beaucoup plus cher !

Considérant que la commission de l'urbanisme, le conseil municipal ou encore la commission consultative des services publics locaux n'ont été informés et n'ont pu débattre de ce qui constitue une hausse de tarifs de plus,

Considérant que cela oblige à se poser 3 questions :

1/ Dans quelles conditions, administratives et juridiques, a eu lieu le changement de délégataire, et l'abandon par la commune de sa participation aux prix facturés par le délégataire pour les abonnements ? Quelles sont précisément les mesures de publicité qui ont été prises en vertu de l'article L 1411-12 du code général des collectivités territoriales ? Quel est le contenu précis du cahier des charges qui lie désormais la ville au délégataire, pour quelle durée, avec quelles obligations, quels services à proposer, quels investissements à réaliser ?

2/ En fonction des réponses précédentes, quelle est la capacité juridique actuelle de la société EFFIA à gérer par délégation de la ville de Noisy-le-Sec le parking de la gare, et à encaisser les paiements des usagers ?

3/ Pour quelles raisons la ville de Noisy-le-Sec a-t-elle décidé de ne plus prendre en charge la moitié du coût des abonnements mensuels ? Est-ce, pour la majorité municipale, une mesure conforme aux exigences du développement durable, et favorable au développement des transports collectifs ? Peut-on considérer comme un succès qu'une trentaine d'abonnés noiséens sur 80 n'aient pas renouvelé leur abonnement avec Effia ?

Réponse de M. LASCoux à la question orale formulée par le groupe « Noisy Passionnement »

Cher Collègue,

1/ Le Parc relais situé à Noisy-le-Sec à proximité de la Gare RER est une propriété de la SNCF qui a donnée une Autorisation d'Occupation Temporaire à la Ville de Noisy-le-Sec pour exercer des activités liées à l'exploitation d'un parc de stationnement régional payant. La convention d'AOT entre la SNCF et la Ville de Noisy-le-Sec a été signée le 1^{er} janvier 1998 et a pris effet le 1^{er} mars 1999 pour une durée de 10 ans. En effet, la date de fin d'AOT prenait effet le 28 février 2009.

Sur la base de cette AOT, la Ville exploitait un parc relais à travers une délégation de service public dont le délégataire était la société SEMECO et dont le terme du contrat arrivait à la même échéance que l'AOT à savoir fin février 2009.

Dès juillet 2008, les services de Noisy-le-Sec se sont rapprochés de la SNCF pour connaître les intentions de celle-ci quant au renouvellement de cette AOT.

A l'automne, après avoir réalisé un certain nombre d'études d'opportunités en interne, la SNCF nous a indiqué qu'elle souhaitait mettre un terme à cette AOT et confier par la même l'exploitation du parc relais à une filiale privée de leur groupe.

Dans ce cadre, la Ville de Noisy-le-Sec n'a pu que prendre acte de la décision de la SNCF. N'étant pas propriétaire de cette emprise et ne bénéficiant d'aucune AOT permettant son exploitation, la Ville était dès lors complètement dégagée administrativement et juridiquement du changement et du choix du nouveau délégataire.

2/ La société EFFIA ne gère pas une délégation de service public confiée par la Ville de Noisy-le-Sec. La SNCF, propriétaire de l'emprise a confié la gestion du parc relais régional à cette société.

3/ La réponse à cette question a déjà été apportée dans les points 1 et 2.

Concernant les tarifs, la Ville de Noisy-le-Sec se félicite, grâce à une négociation avec Effia, que le tarif de l'abonnement soit passé de 46 à 33 €, qui à l'échelle des transports régionaux est un tarif des plus bas. Le nouveau tarif sera non seulement avantageux pour les noiséens mais également pour tous les non-noiséens ; il ne favorisera donc plus l'usage du parc relais à titre résidentiel mais surtout à l'ensemble des usagers des transports en commun. Cette décision est conforme avec les engagements des élus de la Ville de Noisy-le-Sec en faveur du développement de l'utilisation des transports collectifs au détriment de l'usage de la voiture particulière.

Par ailleurs, je tiens à vous préciser que dans un souci d'apporter une meilleure qualité de service aux noiséens et aux usagers de ce parc, la Ville a exigé un certain nombre d'efforts de la part du nouvel exploitant soit :

- La requalification du parking,
- La mise en place d'une nouvelle caisse automatique acceptant les cartes bleues, élargissant ainsi les possibilités de paiement,
- Une surveillance et une assistance intensifiée du parking,
- Et l'implantation d'un parc vélo.

Enfin, en terme de nombre d'abonnés, il est un peu tôt, à trois semaines du renouvellement de l'exploitant, pour évaluer l'impact de ce changement. Néanmoins, on peut noter que 70 abonnements ont été renouvelés et 2 nouveaux abonnements ont été enregistrés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 02h20.

Le Secrétaire de séance	Le Maire
Nasserdine FERRADJ	Aida PEREIRA LEMAITRE